



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 279-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2022.RRGR.419

Déposée le : 07.12.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Amstutz (Sigriswil, UDC) (porte-parole)
Gullotti (Tramelan, PS)
von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)
Müller (Orvin, UDC)
Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR)
Eigenmann (Bern, Le Centre)
Tanner (Ranflüh, UDF)
Aebi (Hellsau, UDC)
Messerli (Nidau, PEV)
Zaugg-Graf (Uetendorf, PVL)
de Meuron (Thun, Les Verts)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 587/2023 du 24 mai 2023
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Protection des jeunes animaux sauvages : tenir les chiens en laisse en forêt

Le Conseil-exécutif est chargé de compléter la législation bernoise avec les dispositions suivantes :

1. Du 15 avril au 31 juillet, les chiens doivent être tenus en laisse en lisière de forêt (distance de 50 mètres à respecter) et en forêt.
2. Du 15 avril au 31 juillet, les chiens doivent être tenus en laisse aux abords des champs dans lesquels des biches peuvent mettre bas.

Développement :

Chaque année, des animaux sauvages venant de naître, en particulier des faons et les couvées d'oiseaux nichant au sol, sont grièvement blessés par des chiens errants, parfois même mordus à mort. La souffrance et la douleur ne touchent pas seulement les jeunes animaux, mais aussi leurs parents, qui cherchent désespérément leurs petits pendant des jours.

Dans les cantons limitrophes – Fribourg, Jura, Lucerne, Neuchâtel et Soleure – la loi cantonale oblige de tenir les chiens en laisse du 15 avril au 31 juillet (15 juillet dans le canton de Fribourg). Il n'est pas rare que les propriétaires de chien de ces régions viennent dans le canton de Berne pour promener leurs animaux.



Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à édicter des ordonnances (art. 88, al. 2 ConstC). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif approuve l'orientation générale de la motion des points de vue de la biologie et de la protection de la faune sauvage. Il est aujourd'hui avéré que laisser errer les chiens perturbe la faune sauvage. L'obligation de les tenir en laisse durant une période limitée et dans des endroits précis représente par conséquent une mesure proportionnée.

Le canton de Berne prévoit une obligation de tenir les chiens en laisse à l'article 7 de la loi sur les chiens. L'obligation de tenir les chiens en laisse selon les législations sur la chasse et sur la protection de la nature est toutefois réservée (art. 7, al. 4). En vertu de l'article 21, alinéa 2 de la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh), le Conseil-exécutif fixe les mesures de protection par voie d'ordonnance.

L'article 7 de l'ordonnance du 26 février 2002 sur la protection de la faune sauvage (OPFS ; RSB 922.63) contient donc aujourd'hui déjà des dispositions sur les chiens errants :

1 Il est interdit de laisser errer les chiens sans surveillance.

2 Les chiens ne peuvent errer à l'écart des maisons, dans les champs ou la forêt que

a s'ils peuvent à tout moment être maîtrisés par la personne qui les accompagne ou

b s'il s'agit de chiens de chasse appropriés pendant la saison de chasse.

Les mesures proposées par les motionnaires pourraient être intégrées à la législation bernoise à l'occasion d'une révision de l'OPFS. Le Conseil-exécutif préconise toutefois de les appliquer du 1^{er} avril au 31 juillet, car cette période correspond à la période de reproduction et de dépendance en vertu notamment des articles 6 et 8 OPFS. Par ailleurs, le champ d'application du chiffre 1 devrait clairement être étendu à une distance de 200 mètres de la forêt. Une telle réglementation protégerait déjà beaucoup mieux les faons, mais aussi la majorité des animaux encore plus sensibles (p. ex. les oiseaux nichant à terre et les lièvres), et serait plus compréhensible pour les détenteurs et détenteurs de chiens ainsi que les organes d'exécution.

Les biches peuvent mettre bas dans de nombreux champs différents. La problématique évoquée dans la présente motion concerne donc une partie importante des grandes cultures, et pratiquement toutes les prairies et prairies de fauche. Mettre en œuvre le chiffre 2 reviendrait donc à imposer de fait la tenue en laisse sur un très vaste territoire. À cela s'ajoute que beaucoup de détenteurs et détenteurs de chiens ignorent où les biches

mettent bas et se trouveraient pour cette raison aux prises avec des faits et questions juridiques complexes.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion sous forme de postulat et d'examiner des possibilités pour la mettre en œuvre.

Destinataire

– Grand Conseil